

NE_GERICHTE ARMC.2019.70 vom 23. Juli 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2019.70

FR: NE_GERICHTE ARMC.2019.70 du 23 juillet 2019

IT: NE_GERICHTE ARMC.2019.70 del 23 luglio 2019

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, la dernière condition est remplie par la consignation, auprès du Tribunal cantonal, du montant correspondant à la dette envers l'intimée, y compris tous intérêts et frais.

E. 6

a) La jurisprudence (arrêt du TF du 31.05.2018 [5A_251/2018] cons. 3.1, avec des références à la jurisprudence antérieure) rappelle que c'est le débiteur qui doit rendre sa solvabilité vraisemblable ; il n'appartient pas à l'autorité de recours de rechercher d'office des moyens de preuve idoines. La solvabilité, au sens de l'article 174 al. 2 LP, se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'article 191 LP ; elle consiste en la capacité du débiteur de disposer de liquidités suffisantes pour payer ses dettes échues et peut aussi être présente si cette capacité fait temporairement défaut, pour autant que des indices d'amélioration de la situation à court terme existent. Si le débiteur doit seulement rendre vraisemblable et non prouver sa solvabilité, il ne peut se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices concrets tels que récépissés de paiements, justificatifs des moyens financiers (avoirs en banque, crédit bancaire) à sa disposition, liste des débiteurs, extrait du registre des poursuites, comptes annuels récents, bilan intermédiaire, etc. En plus de ces documents, le poursuivi doit établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite pour effets de change n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours. L'extrait du registre des poursuites constitue un document indispensable pour évaluer la solvabilité du failli. La condition selon laquelle le débiteur doit rendre vraisemblable sa solvabilité ne doit pas être soumise à des exigences trop sévères ; il suffit que la solvabilité apparaisse plus probable que l'insolvabilité, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise ne saurait être déniée d'emblée. L'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli. En principe, s'avère insolvable le débiteur qui, par exemple, laisse des comminations de faillite s'accumuler, fait systématiquement opposition et ne paie pas même des montants peu élevés. S'il y a des poursuites ayant atteint le stade de la commination de faillite ou des avis de saisie dans les cas de l'article 43 LP, le débiteur doit en principe prouver par titre qu'une des hypothèses de l'article 174 al. 2 ch. 1 à 3 LP s'est réalisée, à moins qu'il ne résulte du dossier la vraisemblance qualifiée de l'existence de disponibilités en liquidités objectivement suffisantes non seulement pour payer ces créances, mais aussi pour faire face aux autres prétentions créancières déjà exigibles (à cet égard, la doctrine précise que c'est en déposant son recours que le débiteur doit rendre vraisemblable qu'il dispose de liquidités objectivement suffisantes pour acquitter ses dettes exigibles : Cometta, Commentaire romand, poursuites et faillite, n. 8 et 11 ad art. 174 LP ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites, n. 44 ad art. 174 LP ; seuls les moyens

immédiatement et concrètement disponibles doivent être pris en considération : Cometta , op. cit., no 8 et 13 ad. art. 174 LP). Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité du débiteur, à moins qu'il n'y ait aucun indice important permettant d'admettre une amélioration de sa situation financière et qu'il semble manquer de liquidités pour une période indéterminée. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue de solvabilité ; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus. b) En l'espèce, il faut constater que le recourant accumule les poursuites. S'il paie sans doute régulièrement son loyer, les salaires de ses employés et d'autres charges courantes, il néglige assez systématiquement de s'acquitter des impôts, des cotisations sociales et des primes d'assurances diverses et ne paie pas non plus certaines autres dettes (par exemple des dépenses faites par carte de crédit, cf. une poursuite introduite en 2017 par la Banque E. _____, pour 3'625.85 francs, qui en est au stade de la commination de faillite), comme le démontrent les documents produits par l'Office des poursuites. Il ne dispose pas de liquidités suffisantes. Le fait qu'il ait dû, comme il l'indique lui-même, conclure un arrangement avec un créancier, avec un paiement d'acomptes de 100 francs par mois pour une dette de 20'000 francs, est assez révélateur à cet égard, comme l'est la délivrance de sept actes de défaut de biens après saisie contre lui durant les cinq dernières années, pour un montant total de 24'590.25 francs, dont un pour une poursuite introduite en 2017 (169.20 francs, commune de domicile, déchets ménage) et un autre pour une poursuite initiée en 2018 (14'548.85 francs, Confédération suisse, TVA). Il n'apparaît pas que ce manque de liquidités ne serait que temporaire, au vu du nombre de poursuites introduites contre le recourant et de leur résultat. Le recourant avance qu'il est sur le point de procéder à l'encaissement de créances envers des clients, pour 150'000 francs environ. Cela surprend, dans la mesure où, d'après les derniers comptes produits, soit ceux de 2017, le montant dû au recourant par des débiteurs n'était que de 49'840.05 francs. Il paraît donc difficile d'envisager sérieusement que le recourant encaisserait près de 150'000 francs d'ici la fin de l'année 2019, auprès de ses débiteurs. Aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire n'est pendante. Par contre, diverses poursuites exécutoires sont en cours : l'extrait des poursuites fait en particulier état, au 25 juin 2019, de huit commandements de payer restés sans opposition, totalisant près de 21'000 francs, les créanciers étant des collectivités publiques, la CCNC et trois privés. Le recourant démontre qu'il en a payé une partie, à raison de 2'900 francs environ, et récemment obtenu un arrangement de paiement pour une poursuite de 1'600 francs, arrangement qui prévoit un règlement en dix mensualités (ce mode de règlement confirmant que le recourant n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement de la dette). Le solde reste ouvert. Quinze poursuites en sont au stade de la commination de faillite, pour un montant total de 14'000 francs environ, et cinq autres, pour des créances de droit public, en sont à celui de la saisie, pour au total 18'000 francs environ. Le recourant établit certes qu'il a payé directement aux créanciers certaines des dettes correspondantes et obtenu des aménagements de paiement dans quelques autres, mais il n'en reste pas moins qu'il ne prouve pas par titre que pour l'ensemble des poursuites au stade de la commination de faillite ou de la saisie, l'une des hypothèses de l'article 174 al. 2 ch. 1 à 3 LP serait réalisée, pas plus qu'il ne résulte du dossier la vraisemblance qualifiée de l'existence de disponibilités en liquidités objectivement suffisantes – moyens immédiatement et objectivement disponibles – non seulement pour payer ces créances, mais aussi pour faire face aux autres prétentions créancières déjà exigibles. L'impression générale fondée sur les

habitudes de paiement du failli n'est pas favorable, en ce sens que le recourant a laissé des comminations de faillite s'accumuler (cf. plus haut) et n'a pas même réglé certains montants peu élevés. L'obtention d'arrangements auprès de certains créanciers et l'encaissement de créances auprès de débiteurs en retard, pour des montants importants, comme la remise en état et la vente avec profit de certains véhicules, restent hypothétiques. Dans ces conditions, on ne peut pas considérer que la solvabilité du recourant apparaîtrait plus probable que son insolvabilité. Il est vrai que les comptes pour les années 2015 à 2017 font état de bénéfices, mais les comptes 2018 n'ont pas été produits, n'étant pas encore établis, et on ne comprend pas comment la situation pourrait être bonne, alors que les poursuites pour les créances de droit public aboutissent régulièrement à des actes de défaut de biens, sauf à retenir un manque de liquidités chronique. Par ailleurs, le recourant indique certes qu'il a pris des mesures pour assainir sa situation, comme le recours à un mandataire pour négocier des arrangements avec ses créanciers et le recours à une société d'encaissement pour faire rentrer des fonds auprès des débiteurs en retard, mais le tableau général reste trop sombre pour que l'on puisse considérer que les conditions de l'annulation du jugement de faillite seraient réalisées, au sens de la jurisprudence rappelée plus haut.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. L'effet suspensif ayant été accordé au recours, il conviendra de fixer la date de l'ouverture de la faillite. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant (art. 106 CPC). Il n'y a pas lieu à octroi de dépens à l'intimée, qui n'a pas procédé. La somme de 2'713.85 francs a été consignée par le recourant. Elle doit entrer dans la masse en faillite et sera donc versée à l'Office des faillites.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.